

Neuilly, le 20 novembre 2013
SL - vm/nfl
dossier suivi par V. Meyer

Monsieur Yves-Jean DUPUIS
Directeur Général de la **FEDERATION DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET
D'ASSISTANCE PRIVE A BUT NON LUCRATIF
(FEHAP)**
179, rue de Lourmel
75015 PARIS

PROTOCOLE D'ACCORD du 14 mars 2005 et son avenant du 15 octobre 2007
- INDEXATION DES REDEVANCES -

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 10 du protocole d'accord cité en objet qui prévoit la revalorisation des redevances forfaitaires et minima qui figurent dans les Documents n°1, 2 & 3 en fonction de l'évolution propre aux barèmes généraux des secteurs d'activités correspondants, vous trouverez annexés à la présente les barèmes applicables à vos adhérents au titre de l'année **2014**.

Pour la période de référence du **01.10.2012** au **30.09.2013**, les indices retenus ont été les suivants :

- **2,69%** correspondant à l'évolution de l'indice sectoriel d'ensemble figurant sous la rubrique "Hôtellerie, Cafés, Restauration", - services d'hébergement - ligne "internat scolaire et universitaire", pour ce qui concerne :
 - ↳ la sonorisation des salles de consommation et de restauration,
 - ↳ la sonorisation des parties communes,
dont les barèmes figurent dans le document n°1, ("*Institutions sociales et médico sociales*"),
 - ↳ les chambres des établissements de santé dont les barèmes figurent au document n°2,
 - ↳ les chambres des institutions sociales et médico-sociales figurant à l'avenant du 15 octobre 2007

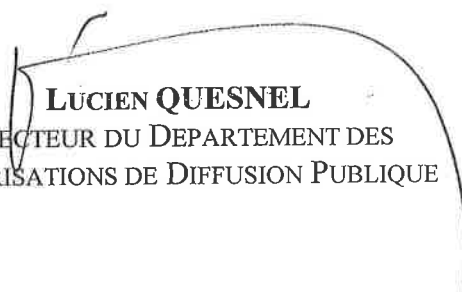
- **1,94%** correspondant à l'évolution de l'indice sectoriel d'ensemble figurant sous la rubrique "Hôtellerie, Cafés, Restauration", pour ce qui concerne :
 - ↳ la sonorisation des salles de consommation et de restauration,
 - ↳ la sonorisation des parties communes,
dont les barèmes figurent au document n° 2, ("*établissements de santé*"),

- **0,89 %** ce qui correspond à l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation, pour ce qui concerne :
 - ↳ les attentes téléphoniques musicales dont le barème figure au document n°1
 - ↳ les salles réservées au personnel des établissements figurant au document n°2.

Nous vous rappelons que les valeurs forfaitaires applicables aux séances animées bénévolement visées page 4 du Document n°3 ("séances attractives d'animation") de votre protocole d'accord font l'objet d'une indexation triennale. La dernière revalorisation de ces forfaits étant intervenue au 1^{er} janvier 2012, une nouvelle indexation aura donc lieu au 1^{er} janvier 2015.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente, et,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



LUCIEN QUESNEL
DIRECTEUR DU DEPARTEMENT DES
AUTORISATIONS DE DIFFUSION PUBLIQUE

P.J.

DOCUMENT N° 1 (suite)

**BAREMES
APPLICABLES AUX INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES**

1 SONORISATION DES SALLES DE CONSOMMATION ET DE RESTAURATION

REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES

VALIDITE : ANNEE 2014

Capacité d'hébergement (en nombre de lits)	TV		Disques/BM/Radio		Juke-box	
	TG	TGP	TG	TGP	TG	TGP
jusqu'à 100	162,54	146,29	243,95	219,56	325,57	293,01
de 101 à 300	243,95	219,56	366,04	329,44	488,37	439,53
au-delà de 300, par tranche de 100	33,03	29,73	49,30	44,37	66,04	59,44

T.G. = Tarification générale - TGP = Tarification Générale Protocolaire

NB Pour les établissements qui, en raison de leur nature, ne disposent pas de structure d'hébergement, il convient de remplacer la notion de capacité d'hébergement par celle de capacité d'accueil des salles concernées exprimée en nombre de places assises.

Les forfaits mentionnés au présent barème incluent la faculté d'utilisation d'enregistrements mécaniques licites. Ils n'ont donc pas à être majorés à ce titre.

2 SONORISATION DES PARTIES COMMUNES

REDEVANCE ANNUELLE HORS TAXES

VALIDITE : ANNEE 2014

	TG	TGP
Forfait par tranche de 10 lieux sonorisés	158,59	142,73

T.G. = Tarification générale - TGP = Tarification Générale Protocolaire

DOCUMENT N° 2 (SUITE)

**BAREMES
APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE**

I MUSIQUE DE SONORISATION

1 SONORISATION DES SALLES DE CONSOMMATION ET DE RESTAURATION

REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES

VALIDITE : ANNEE 2014

GENRE DE L'APPAREIL	CONTENANCE	TG	TGP
Télévision		270,82	243,74
Radio	jusqu'à 30 places	406,64	365,98
Lecteur de disques	de 31 à 60 places	447,31	402,58
Lecteur de cassettes ou de bandes magnétiques	de 61 à 100 places	492,33	443,10
	plus de 100 places	541,04	486,94
Juke-box sans écran	jusqu'à 30 places	542,51	488,26
	de 31 à 60 places	595,99	536,39
	de 61 à 100 places	655,90	590,31
	plus de 100 places	721,89	649,70
Juke-box avec écran	jusqu'à 30 places	634,17	570,75
	de 31 à 60 places	697,61	627,85
Vidéo juke-box	de 61 à 100 places	767,28	690,55
	plus de 100 places	843,59	759,23

T.G. = Tarification générale - TGP = Tarification Générale Protocolaire

II DIFFUSIONS DANS LES CHAMBRES

1 DIFFUSIONS GRATUITES

- 1.1 A l'aide d'un téléviseur en concurrence ou non avec d'autres sources musicales (lecteur de supports enregistrés -disques, cassettes, bandes magnétiques- et/ou poste récepteur de radio)

REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES

VALIDITE : ANNEE 2014

NOMBRE DE CHAMBRES	PAR CHAMBRE			TOTAUX CUMULES *		
	TG	TGP **	TRP **	TG	TGP	TRP
jusqu'à la 50 ème	9,21	6,91	5,53	460,50	345,38	276,30
de la 51 ème à la 75 ème	8,92	6,69	5,35	683,50	512,63	410,10
de la 76 ème à la 125 ème	8,37	6,28	5,02	1 102,00	826,50	661,20
de la 126 ème à la 200 ème	8,10	6,08	4,86	1 709,50	1 282,13	1 025,70
de la 201 ème à la 300 ème	7,53	5,65	4,52	2 462,50	1 846,88	1 477,50
de la 301 ème à la 400 ème	7,25	5,44	4,35	3 187,50	2 390,63	1 912,50
au-delà de la 400 ème	6,98	5,24	4,19			

(*) au maximum de la tranche

(**) ces tarifs sont donnés à titre indicatif et ne sauraient être utilisés pour le calcul des droits d'auteur

T.G. = Tarification Générale - TGP = Tarification Générale Protocolaire

TRP = Tarification Réduite Protocolaire

- 1.2 A l'aide d'un lecteur de supports enregistrés (*disques, cassettes, bandes magnétiques*) et/ou d'un poste récepteur de radio

Lorsque les diffusions musicales sont assurées exclusivement à l'aide d'un lecteur de supports enregistrés (disques, cassettes, bandes magnétiques) et/ou d'un poste récepteur de radio, les redevances sont déterminées par application des forfaits mentionnés au point 1.1 ci-dessus avec un abattement de **50%**.

2 DIFFUSIONS AUDIOVISUELLES PAYANTES

Application du taux de **2 %** (*tarification générale*) ou **1,50%** (*tarification générale protocolaire*) sur les recettes réalisées.

Le minimum est égal au forfait applicable, tel que défini au point 1.1 ci-dessus (sous colonne TGP pour les adhérents de la Fédération).

3 DIFFUSIONS AUDIOVISUELLES GRATUITES ET PAYANTES

Lorsque des diffusions gratuites (*cf. 1 ci-avant*) viennent en concurrence avec des diffusions payantes (*cf. 2 ci-avant*), il est fait application de la redevance forfaitaire définie au point 1 ci-avant à laquelle s'ajoute la seule redevance proportionnelle aux recettes réalisées définie au point 2 ci-avant.